

Avis public



PROMULGATION

RÉSOLUTION CA24 29 0045 (PP-2023-001-1)

AVIS est donné que la résolution suivante a été adoptée à la séance extraordinaire du conseil de l'arrondissement de Pierrefonds-Roxboro tenue le 15 février 2024 :

RÉSOLUTION CA24 29 0045 (PP-2023-001-1)

Résolution modifiant la résolution CA23 29 0273 adoptée à la séance extraordinaire du 20 octobre 2023 en ajoutant la disposition suivante : de permettre que les murs du premier étage, calculé sur une hauteur de 2,3 m au-dessus de la fondation du bâtiment, soient recouverts à une proportion minimale de 70 % de maçonnerie, de fibrociment de haute densité, de béton architectural ou de verre, et ce, nonobstant toute disposition contraire inscrite au règlement de zonage CA29 0040.

Cette résolution est entrée en vigueur le 15 février et peut être consultée sur le site Internet de l'arrondissement à l'adresse suivante : montreal.ca/pierrefonds-roxboro.

FAIT À MONTRÉAL, ARRONDISSEMENT DE PIERREFONDS-ROXBORO
ce vingt-huitième jour du mois de février de l'an deux mille vingt-quatre.

Le secrétaire d'arrondissement,

Me Jean-François Gauthier, MBA

/ae

Extrait authentique du procès-verbal d'une séance du conseil d'arrondissement	Genuine Extract from the minutes of a Borough Council Sitting	
Séance extraordinaire du jeudi 15 février 2024 à 8 h 30	Résolution: CA24 29 0045	Special sitting of Thursday February 15, 2024 at 8:30 a.m.

ADOPTION DE LA RÉSOLUTION –
PP-2023-001-1
PARTIE DU LOT 1 070 492

ADOPTION OF RESOLUTION –
PP-2023-001-1
PART OF LOT 1 070 492

ATTENDU QU'IL y a lieu de modifier la résolution CA23 29 0273 adoptée lors de la séance extraordinaire du 20 octobre 2023 concernant la construction d'un bâtiment résidentiel de 12 logements dans le cadre de la phase 2 du programme *Initiative de création rapide de logements* (SCHL);

WHEREAS it is necessary to amend resolution CA23 29 0273 adopted at the special sitting of October 20, 2023, concerning the construction of a 12-unit residential building under Phase 2 of the *Rapid Housing Initiative* program (CMHC);

ATTENDU QUE le premier projet de résolution a été adopté à la séance du 4 décembre 2023 par la résolution numéro CA23 29 0307;

WHEREAS the first draft resolution has been adopted at the December 4, 2023 sitting by resolution number CA23 29 0307;

ATTENDU qu'une réunion du comité consultatif d'urbanisme a été tenue le 12 juillet 2023 à 17 h 30, à l'issue de laquelle le projet particulier de construction a été recommandé par ledit comité;

WHEREAS a meeting of the Urban Planning Advisory Committee has been held on July 12, 2023 at 5:30 p.m., at the end of which the specific construction proposal was recommended by said committee;

ATTENDU que la disposition de la résolution CA23 29 0273 n'est pas susceptible d'approbation référendaire en vertu de l'article 123.1 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c. A19.1)

WHEREAS the provision of Resolution number CA23 29 0273 is not subject to referendum approval pursuant to section 123.1 of the *Act respecting land use planning and development* (R.S. Q., c. A 19.1)

**Il est proposé par
la conseillère Catherine Clément-Talbot
appuyé par
le conseiller Chahi (Sharkie) Tarakjian**

**It was moved by
Councillor Catherine Clément-Talbot
seconded by
Councillor Chahi (Sharkie) Tarakjian**

ET RÉSOLU

AND RESOLVED

D'ADOPTER, en vertu du règlement CA29 0045 sur les projets particuliers de construction et d'occupation d'un immeuble (PPCMOI), la résolution PP-2023-001-1 modifiant la résolution CA23 29 0273 adoptée à la séance extraordinaire du 20 octobre 2023 en ajoutant la disposition suivante :

TO ADOPT, by virtue of by-law CA29 0045 concerning specific construction and occupancy proposals for an immovable (PPCMOI) resolution PP-2023-001-1 modifying resolution number CA23 29 0273 adopted at the October 20, 2023 special sitting by adding the following provision:

DE permettre que les murs du premier étage, calculé sur une hauteur de 2,3 m au-dessus de la fondation du bâtiment, soient recouverts à une proportion minimale de 70 % de maçonnerie, de fibrociment de haute densité, de béton architectural ou de verre, et ce, nonobstant toute disposition contraire inscrite au règlement de zonage CA29 0040.

TO allow the walls of the first floor, calculated on a height of 2.3 m above the building foundation, to be coated with a minimum proportion of 70% masonry, high-density fiber cement, architectural concrete or glass, and this, notwithstanding any contradicting provisions in zoning by-law CA29 0040.

Dimitrios (Jim) BEIS

Maire d'arrondissement
Mayor of the Borough

Marie-Pier CLOUTIER

Secrétaire d'arrondissement substitut
Acting secretary of the Borough

Signée électroniquement le 15 février 2024

COPIE CERTIFIÉE CONFORME, le 15 février 2024

Marie-Pier CLOUTIER
Secrétaire d'arrondissement substitut
Acting Secretary of the Borough